



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service environnement

Saint-Brieuc, le **11** **JUIL. 2023**

Tél : 02 96 62 47 00

## **Synthèse des observations et propositions formulées lors de la consultation du public de l'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la chasse dans le département des Côtes-d'Armor pour la campagne 2023-2024**

### **1. Objet de la consultation du public**

Le projet d'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse réglementée et rappelle les conditions relatives à l'exercice de la chasse dans le département pour la campagne 2023-2024, en particulier les dates, les horaires et certaines conditions spécifiques de chasse. Les prescriptions applicables sont issues du code de l'environnement, de décrets nationaux, d'arrêtés ministériels et du schéma départemental de gestion cynégétique.

Cet arrêté préfectoral a été soumis au préalable à l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) le 9 juin 2023 qui a émis un avis favorable.

En application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement concernant la mise en œuvre du principe de participation du public à la préparation des décisions relatives à l'environnement, ce projet d'arrêté préfectoral a été soumis à consultation du public sur le portail internet des services de l'État en Côtes-d'Armor du 10 juin 2023 au 30 juin 2023 inclus.

### **2. Synthèse de la consultation du public**

- 96 contributions ont été réceptionnées durant la phase de consultation.
- 1 contribution a été déposée en dehors de la période de consultation (1er juillet 2023) et n'est pas retenue.
- Parmi ces 96 contributions retenues, 2 sont portées par des associations environnementales (AVES France et Groupe Mammalogique Breton).

Siège et adresse postale :  
1 rue du Parc – CS 52256  
22022 SAINT-BRIEUC Cedex  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)

Accueil téléphonique : 9 h 00 / 12 h 00 et 14 h 00 / 17 h 00 sauf le vendredi à 16 h 00.  
Accueil du public dans les services du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et l'après-midi exclusivement sur rendez-vous de 14 h 00 à 16 h 30

- 94 contributions sont des avis défavorables et 2 contributions sont des avis favorables.

- Parmi les 94 contributions défavorables, 92 font référence à l'espèce blaireau (*Meles meles*), à la vénerie sous terre et visent particulièrement la période complémentaire.

- 3 contributions portent sur une opposition au tir d'été du renard, 1 porte sur la chasse en temps de neige, 1 sur l'ouverture anticipée de la chasse du chevreuil, 1 sur la chasse de la bécasse des bois et enfin 1 sur les jours de chasse.

#### **A) Arguments mis en avant dans l'opposition à la pratique de la vénerie sous terre du blaireau et particulièrement l'opposition à la période complémentaire à partir du 15 mai 2024**

- Évoquée dans 53 contributions, une opposition considérant la « cruauté », la « violence », la « barbarie » de la pratique de la vénerie sous terre.

**Extrait :** « Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague. »

- Évoquée dans 58 contributions, une opposition considérant la fragilité de l'espèce et le manque d'informations communiquées sur l'état des populations, le niveau de dégâts, ne permettant pas d'apprécier la nécessité d'ouverture d'une période complémentaire. Il est regretté dans 16 contributions l'absence de transmission du compte-rendu de la CDCFS.

**Extrait :** « Les données de la note de présentation sont partielles et ne permettent pas de justifier la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau. Pourtant l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement précise : « 1° Les décisions des autorités publiques prises conformément à une décision autre qu'une décision individuelle ou à un plan, schéma ou programme ou tout autre document de planification ayant donné lieu à participation du public, lorsque, par ses dispositions, cette décision ou ce plan, schéma, programme ou document de planification permet au public d'apprécier l'incidence sur l'environnement des décisions susceptibles d'être prises conformément à celui-ci. » Soit ces éléments existent et vous refusez de les transmettre aux contributeurs, en contrevenant à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, soit vous ne possédez aucun chiffre et votre projet d'arrêté est alors entaché d'illégalité et la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau devrait être supprimée dans l'arrêté final, pour éviter un recours devant le tribunal administratif.

[...]

La note de présentation indique que « La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, réunie le 09 juin 2023, s'est prononcée favorablement sur ce projet. » Or, aucun compte-rendu de la CDCFS n'est annexé, ce qui empêche le contributeur de prendre connaissance des débats que votre projet d'arrêté a pu provoquer au sein de cette commission. Il n'est d'ailleurs pas étonnant que la CDCFS ait validé une ouverture au 15 mai, cette commission étant sous l'influence des chasseurs qui y sont sur-représentés par rapport aux défenseurs de l'environnement. La position de la CDCFS, et donc des chasseurs des Côtes-d'Armor, prouve que la FDC22 défend ses intérêts particuliers au détriment de l'intérêt général. ».

- Évoquée dans 49 contributions, une opposition considérant que la période complémentaire à partir du 15 mai ne respecte pas l'article L424-10 du code de l'environnement selon lequel il est interdit de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée,

sous réserve des dispositions relatives aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts.

**Extrait :** « Le déterrage est incompatible avec le code de l'Environnement car il se pratique entre mai et septembre pendant la période où les blaireautins peuvent encore être allaités et dépendants de leur mère pour rechercher la nourriture. Or, selon l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée, sous réserve des dispositions relatives aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ». Ces destructions vont avoir lieu pendant plusieurs mois alors que la période de dépendance des jeunes blaireautins n'est pas terminée (de mars à août), ce qui est éthiquement insoutenable et catastrophique pour une espèce à faible taux de reproduction (une femelle a en moyenne seulement 2,7 jeunes/an). »

- Évoquée dans 46 contributions, une opposition considérant le statut protégé de l'espèce blaireau au niveau européen (annexe III convention de Berne) et que les dérogations à l'interdiction de portée atteinte à l'espèce ne peuvent intervenir qu'à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et qu'il n'y ait pas d'effet sur l'état de conservation de la population concernée.

D'autre part, 37 contributions considèrent que les dégâts sont peu nombreux et peuvent être évités par des moyens alternatifs et 14 contributions évoquent l'absence de mise en œuvre de mesures alternatives.

**Extrait :** « Ce n'est pas pour rien que l'annexe III de la Convention de Berne considère le Blaireau d'Europe (*Meles meles*) comme une espèce protégée (cf. art. 7) ! L'article 9 n'autorise d'ailleurs de dérogation que si les dégâts sont avérés et qu'aucune solution alternative ne peut être trouvée, ce qui n'est de toute évidence pas le cas ici. Il n'inclut pas l'exercice récréatif de la chasse, il n'y a donc aucune justification à ce projet d'arrêté. »

- Évoquée dans 29 contributions, une opposition considérant que plusieurs départements ne proposent pas ou plus la période complémentaire. 31 contributions font référence à des décisions de tribunaux administratifs amenant à la suspension ou l'annulation d'arrêtés préfectoraux autorisant une période complémentaire.

**Extrait :** « d'autres départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau comme les Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône, de la Côte d'Or, de l'Hérault, du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne alors il serait intéressant que vous vous rapprochiez de ces départements pour profiter de leur expérience.. »

**Extrait :** « De plus en plus de tribunaux reconnaissent que les arrêtés autorisant la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau précoce mettent en danger les petits et prononcent des suspensions ou des annulations. Je vous invite à retirer par vous même ce projet d'arrêté, sans quoi il sera de nouveau dénoncé par les associations devant le tribunal administratif. »

- Évoquée dans 23 contributions, une opposition considérant que la vénerie sous terre impacte d'autres espèces dont certaines protégées.

**Extrait :** « La vénerie sous terre n'impacte pas que les blaireaux. En effet, leurs terriers comportent de multiples cavités et ils cohabitent avec d'autres animaux dont certaines espèces protégées telles que les loutres, les chauves-souris ou encore les chats forestiers. Ces terriers chassés sont dégradés voire détruits, condamnant ainsi ces autres habitants à la mort. »

- Évoquée dans 5 contributions, la nécessité de déclarer les interventions de vénerie sous terre ainsi que de produire un compte-rendu d'intervention pour toutes les opérations de vénerie sous terre en période normale ou complémentaire.

**Extrait :** « Je rappelle que la totalité de la période de chasse du blaireau, qu'elle soit assortie d'une période complémentaire ou non, doit faire l'objet de déclaration d'intervention auprès de la DDT et d'un compte-rendu de cette intervention. »

- Évoquée dans 4 contributions, une opposition considérant que la vénerie sous terre est susceptible de favoriser la propagation de la tuberculose bovine et/ou que la lutte contre cette maladie ne justifie pas la pratique de la vénerie sous terre du blaireau.

**Extrait :** « La vénerie sous terre ne permet pas de lutter contre la tuberculose bovine. Au contraire, elle ne ferait que contribuer à son expansion. Dans les zones à risque, un arrêté ministériel du 7 décembre 2016 interdit « la pratique de la vénerie sous terre pour toutes les espèces dont la chasse est autorisée en raison du risque de contamination pour les équipages de chiens ». La vaccination des blaireaux pourrait constituer une alternative prometteuse pour limiter les risques de contamination croisée entre bovins et blaireaux. »

- 5 contributions sont à considérer comme des oppositions de principe à la chasse au sens large.

**Extrait :** « Je tiens à donner un AVIS DÉFAVORABLE à votre projet d'arrêté en ce qu'il autorise en son article 6 l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire du 15 mai 2024 au 14 septembre 2024. J'y suis d'ailleurs opposée toute l'année ainsi qu'à toute forme de chasse. »

## **B) Autres sujets évoqués**

- Évoquée dans 3 contributions, une opposition aux tirs d'été du renard voire plus généralement à la chasse de cette espèce considérant que ces prélèvements sont « contre-productifs » et « injustifiés ».

**Extrait :** « Je suis contre l'ouverture anticipée au 1er juin des chevreuils et des renards.

...

Quant aux renards, la pression de chasse est continuelle par tous modes et tout temps sur l'année. C'est une méconnaissance de l'espèce de la part des chasseurs, il est prouvé scientifiquement que les renards sont les alliés des cultivateurs et apportent des bienfaits à l'humain. »

- Évoquée dans 1 contribution, une opposition à l'ouverture anticipée au 1<sup>er</sup> juin pour l'espèce « chevreuil » considérant notamment des problèmes de sécurité.

**Extrait :** « Depuis le covid, les dates d'ouverture de chasse prennent de plus en plus d'espace sur le calendrier à la demande des fédérations de chasse au mépris de l'intérêt général. Les chevreuils sont accompagnés de leurs petits à ce moment de l'année, il n'y a aucune éthique dans cette pratique.

Et ce qui est grave, c'est qu'il est devenu impossible pour nous, les êtres humains, de pouvoir se promener par crainte de prendre des balles ou alors ne pas se promener du tout pour que les chasseurs puissent jouir de leurs loisirs... C'est incompréhensible que vous autorisiez cela. »

- 1 contribution s'oppose aux modalités de chasse par temps de neige.

**Extrait : « CONCERNANT LA CHASSE PAR TEMPS DE NEIGE »**

L'article 9 de ce projet d'arrêté ne laisse même pas un peu de répit aux espèces visées par temps de neige, et lui ajoute même la barbarie de la chasse à courre et de la vénerie sous terre, ce sans la moindre justification. Seul le désir de satisfaire le lobby de la chasse semble l'avoir dicté.. »

- 1 contribution sollicite d'autres jours de « non chasse » à ceux prévus à l'arrêté.

**Extrait : « En tant que citoyenne, je ne peux que regretter que l'article 7 du projet d'arrêté ne suspende la chasse que les mardis et vendredis. Pour un département comptant environ 170 000 ménages et 9 000 chasseurs, cela correspond à une privatisation des zones rurales pendant 70 % du temps pour 5 % de la population adulte, en comptant large. C'est 100 % de privatisation pendant les jours permettant de se promener en famille, à pied, à cheval ou en vélo. Les licenciés des clubs de marche et de cyclisme sont aussi nombreux que les chasseurs, et c'est sans compter les pratiquants non licenciés et les activités comme la course à pied ou la randonnée équestre.**

**Par ailleurs, je réside dans un site Natura 2000 où les chasseurs perturbent la faune, y compris hors saison de chasse lors des entraînements des chiens de meute, et détruisent la flore en traversant des espaces sensibles, sans compter la pollution liées aux cartouches abandonnées.**

**Si la volonté de persistance de la chasse est la régulation des espèces dites nuisibles, elle devrait être contractualisée par les collectivités vers des professionnels, pendant les jours de la semaine.**

**Avec un cahier des charges drastique, cela limiterait les accidents et la pérennité de pratiques d'un autre âge impactant la biodiversité avec des prélèvements anarchiques et des méthodes non spécifiques... »**

